

ASSEMBLÉE NATIONALE4 avril 2025

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1611

AMENDEMENTprésenté par
M. Alfandari

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21 TER, insérer l'article suivant:**

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 141-5-2 est abrogé.

2° Le 3° du II de l'article L. 141-5-3 est ainsi modifié :

a) À la fin de la première phrase, les mots : « au comité régional de l'énergie ou à l'organe en tenant lieu » sont remplacés par les mots : « au représentant de l'État dans le département » ;

b) La seconde phrase est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les CRE s'ajoutent aux nombreux niveaux d'acteurs intervenant déjà dans le domaine de l'énergie : État, Régions, Départements, intercommunalités, opérateurs nationaux et agences publiques. Ce millefeuille crée une complexité administrative excessive, ralenti la prise de décision et diluant les responsabilités.

La transition énergétique repose sur des stratégies nationales et locales bien définies, et il apparaît que les Régions disposent déjà des outils nécessaires pour jouer un rôle dans l'aménagement énergétique du territoire sans nécessiter un comité supplémentaire.

Dès lors, les CRE apparaissent comme une instance redondante et dépourvue d'un véritable rôle décisionnel.

D'autant plus que de nombreuses Région sont toujours à ce jour, dépourvu d'un comité qui n'a toujours pas été créer Les Comités leur création dans la loi par l'article 83 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite "Loi Climat et Résilience".

La suppression des CRE s'inscrit dans une démarche de rationalisation des instances publiques et de réduction des coûts. Ces comités mobilisent des moyens humains et financiers sans justification suffisante au regard des structures déjà existantes. Leur disparition permettrait d'optimiser l'usage des fonds publics et de renforcer la cohérence de l'action publique en matière énergétique.

La suppression des CRE permettrait de recentrer la gouvernance énergétique autour d'acteurs déjà compétents, en évitant la dispersion des responsabilités et en accélérant la mise en œuvre des politiques énergétiques. L'État et les collectivités territoriales conserveraient leurs prérogatives respectives en matière de planification et de régulation, sans qu'un comité supplémentaire vienne ralentir ces processus.